

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme
Affaire suivie par : Sylvette TACHET
Tél : 05 45 97 62 90
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : sylvette.tachet@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

prescrivant au Syndicat de valorisation des déchets ménagers de la
Charente de finaliser le réaménagement et le suivi post-
exploitation du centre d'enfouissement technique de déchets
ménagers et assimilés implanté sur la commune de RUFFEC au
lieu-dit « La Porterie » et fixant le montant des garanties
financières

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et en particulier le livre V parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2004 autorisant le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente à exploiter au lieu-dit « La Porterie » à Ruffec un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés ;

Vu le rapport de l'étude réalisée par la société Hydro Invest intitulée « Centre d'enfouissement technique de Ruffec : Impact sur le milieu des effluents épurés - Modalités de rejet » transmis par le SVDM en date du 8 avril 2003 à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'étude réalisée par la société Hydro Invest intitulée « Décharge contrôlée de Ruffec : Diagnostic de sols dans la zone proche du drain » transmis par le SVDM en date du 2 août 2005 à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de cessation d'activité transmis en date du 14 novembre 2005 au préfet de Charente par Monsieur le président du Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente (SVDM) dont le siège social est situé Z.E. La Braconne à Mornac (16600) pour le centre d'enfouissement technique implanté sur la commune de Ruffec ;

Vu la demande de compléments faite par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 24 novembre 2006 ;

Vu le rapport complémentaire transmis en date du 27 juillet 2007 par le SVDM à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 décembre 2007 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du CODERST en date du 5 février 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les apports de déchets sur le site du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés implanté sur la commune de Ruffec au lieu-dit « La Porterie » ont cessé depuis le 30 juin 2005 ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions pour le réaménagement final et le suivi post-exploitation du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés, implanté sur la commune de Ruffec au lieu-dit « La Porterie » ;

Considérant la nécessité de fixer le montant des garanties financières pour le site précité pendant la période post-exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'ARRETE

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRETE

Le titulaire du présent arrêté est le président du Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente (SVDM) dont le siège social est situé Z.E. La Braconne à Mornac (16600).

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2004 autorisant le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente à exploiter au lieu-dit « La Porterie » à Ruffec un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés sont modifiées par les prescriptions complémentaires du présent arrêté pour finaliser le réaménagement et le suivi post-exploitation de ce site ayant cessé son activité et pour fixer le montant des garanties financières.

ARTICLE 1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 11 mars 2004 autorisant le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente à exploiter au lieu-dit « La Porterie » à Ruffec un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés	Article 2.10 : Garanties financières	Supprimé et remplacé par les articles du titre 4 du présent arrêté
	Article 13 : Couverture des parties comblées	Supprimé et remplacé par les articles du titre 2 du présent arrêté
	Article 14 : Suivi post-exploitation du CET	Supprimés et remplacés par les articles du titre 3 du présent arrêté
	Article 16.2 : Collecte et traitement des lixiviats produits par le CET	
	Article 17.4.2 : Surveillance des lixiviats du CET Article 17.4.3 : Surveillance des eaux de ruissellement intérieures au CET Annexe I – 3 : Surveillance des rejets	
Alinéa 3 et 4 de l'article 19.3 : Captage et épuration des rejets		

TITRE 2 - REAMENAGEMENT FINAL

ARTICLE 2.1. COUVERTURE

Une couverture finale est mise en place sur toutes les zones de stockage de déchets. Elle doit limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Cette couverture est réalisée selon un profil topographique et une pente permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion, et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et vers les dispositifs de collecte appropriés. Elle présente une pente supérieure ou égale à 3% et elle est composée du bas vers le haut :

- d'un écran semi-perméable, de matériaux argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre,
- d'un dispositif de drainage des eaux météoritiques,
- d'une couche d'au moins 0,30 mètres de terre végétale permettant la plantation d'une végétation, éventuellement enrichie par du compost,
- une couverture végétale adaptée, c'est-à-dire limitant l'érosion de la couverture et des talus périphériques sans provoquer la perforation de la couverture par les racines.

La stabilité à long terme de cet ensemble doit être assurée et la couverture végétale doit être régulièrement entretenue.

La côte maximale du site après réaménagement final est de +141,50 m NGF pour le dôme situé à l'est et +140,70 m NGF pour le dôme situé à l'ouest.

ARTICLE 2.2. CLOTURE

Le site est entièrement clôturé.

La clôture du site est maintenue pendant au moins les cinq premières années du suivi post-exploitation. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 2.3. INTEGRATION PAYSAGERE

Des aménagements paysagers favorisant l'intégration du site dans son environnement sont réalisés dès la fin des travaux de couverture.

ARTICLE 2.4. RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Un relevé topographique est réalisé dès la fin du réaménagement. Il intègre les hauteurs liées à la mise en place de la terre végétale.

ARTICLE 2.5. AMENAGEMENTS NON NECESSAIRES

Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

TITRE 3 - SUIVI POST-EXPLOITATION

ARTICLE 3.1. CONTENU DU SUIVI POST-EXPLOITATION

ARTICLE 3.1.1. Plans

Toute zone couverte de manière définitive fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/1000, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présente :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, ...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses, ...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage,
- les courbes topographiques,
- les aménagements réalisés dans leur nature et leur étendue.

Ces plans sont régulièrement mis à jour et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.2. Programme du suivi post-exploitation

L'exploitant met en place un programme de suivi post-exploitation qui comprend au minimum :

- Le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage de lixiviats et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté.
- Le contrôle des lixiviats conformément aux prescriptions de l'article 3.1.3 du présent arrêté.
- Le contrôle des eaux pluviales conformément aux prescriptions de l'article 3.1.3 du présent arrêté.
- Le contrôle des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 17.4.4 de l'arrêté du 11 mars 2004.
- Le contrôle des émissions de biogaz conformément aux prescriptions de l'article 3.1.5 du présent arrêté.
- L'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle),
- Les observations géotechniques du site avec contrôles de repères topographiques (évaluation des tassements différentiels) et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles. Les travaux d'entretien (remodelage, confortement d'ouvrages) sont réalisés dans un délai maximal de trois mois après le relevé effectué.

Pour les lixiviats et les eaux, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

Les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de tous les contrôles d'analyses sont communiqués semestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ils sont repris dans le rapport annuel prévu à l'article 3.2 et sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément aux programmes de surveillance visés ci-après sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

L'exploitant procède aussi régulièrement aux travaux d'entretien du site suivants :

- nettoyage des fossés,
- vérification des talus et des digues,
- vérification de l'état des dispositifs de mesures et d'analyses,
- fauche régulière des surfaces enherbées afin de maintenir une strate herbacée dense générant une évapotranspiration maximale sur une longue période,
- entretien du drain d'infiltration des rejets aqueux,
- entretien des plantations,
- entretien de la clôture grillagée,
- entretien des bassins.

ARTICLE 3.1.3. Gestion des lixiviats

Article 3.1.3.1. Traitement des lixiviats

Les lixiviats sont traités par un système de séparation membranaire (type osmose inverse, nanofiltration ou

ultrafiltration) ou tout traitement apportant un rendement épuratoire équivalent.

On appelle « perméats » la portion de lixiviats qui est passée au travers des membranes et qui est donc épurés.

Article 3.1.3.2. Suivi des lixiviats

L'exploitant met en place un programme de surveillance des lixiviats qui comprend au minimum :

- Le contrôle des volumes entrant dans les bassins de stockage en attente de traitement.
- L'enregistrement des volumes de lixiviats traités et des perméats rejetés.
- Le contrôle semestriel de la qualité des lixiviats en entrée et sortie de traitement. Ce contrôle doit porté au minimum sur les paramètres suivants : conductivité, pH, température, matières en suspension totale, carbone organique total, demande chimique en oxygène, demande biochimique en oxygène, azote global, phosphore total, phénols, aluminium, arsenic, cadmium, chrome hexavalent, chrome, cuivre, fer, mercure, nickel, plomb, manganèse, étain, zinc, métaux totaux, calcium, magnésium, chlorures, fluor et ses composés, cyanures libres, hydrocarbures totaux et composés organiques halogénés (AOX).

ARTICLE 3.1.4. Suivi des eaux pluviales

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site, et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des eaux pluviales qui comprend au minimum :

- Le contrôle semestriel de la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel. Ce contrôle doit porté au minimum sur les paramètres suivants : conductivité, pH, température, matières en suspension totale, carbone organique total, demande chimique en oxygène, demande biochimique en oxygène, azote global, phosphore total, phénols, aluminium, arsenic, cadmium, chrome hexavalent, chrome, cuivre, fer, mercure, nickel, plomb, manganèse, étain, zinc, métaux totaux, calcium, magnésium, chlorures, fluor et ses composés, cyanures libres, hydrocarbures totaux et composés organiques halogénés (AOX).

ARTICLE 3.1.5. Suivi des émissions de biogaz

La couverture des casiers est conçue de façon à pérenniser le dégazage diffus du biogaz.

L'exploitant procède au moins une fois par an à des analyses de la composition du biogaz produit dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. Ce contrôle doit s'effectuer au moins sur 4 points de la couverture dans les zones repérées comme étant les plus productrices, en particulier sur les casiers 1 et 2. Ces points de prélèvement sont réutilisés pour chaque campagne d'analyse.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

ARTICLE 3.2. RAPPORT ANNUEL

Un rapport annuel relatant les résultats de l'ensemble des opérations de surveillance prescrites par le présent arrêté est établi par l'exploitant avec transmission d'un exemplaire à Monsieur le préfet de la Charente, à l'inspection des installations classées et à Monsieur le maire de Ruffec.

ARTICLE 3.3. DUREE DU SUIVI POST-EXPLOITATION

Le programme de suivi post-exploitation est prévu pour une période d'au moins trente ans après le démarrage de ce programme. La première période de suivi post exploitation est de cinq ans. A l'issue de cette première période, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi.

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi post exploitation de 30 ans, l'exploitant adresse au préfet un nouveau dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article R 512.74 du code de l'environnement. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

En application de l'article R 516.5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Sur la base du rapport de l'inspection des installations classées, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

TITRE 4 - GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 4.1. CHAMP D'APPLICATION

Le suivi post-exploitation défini par le présent arrêté est subordonné à la constitution de garanties financières.

Les garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 4.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont calculées selon l'approche forfaitaire globalisée.

Le montant des garanties financières est fixé dans le tableau ci-dessous :

Année	Montant HT en euros des garanties financières à cautionner d'après la circulaire du 23 avril 1999 (valeur de l'indice TP 01 : 413,6)	Montant HT en euros des garanties financières à cautionner au prorata de l'évolution de l'indice TP 01 (dernière valeur connue : 582,8 en juillet 2007)
2008 à 2009	381 123	537 037
2010 à 2014	285 842	402 777
2015 à 2024	190 562	268 518
2025	186 750	263 148
2026	182 939	257 778
2027	179 128	252 407
2028	175 317	247 037
2029	171 505	241 666

Année	Montant HT en euros des garanties financières à cautionner d'après la circulaire du 23 avril 1999 (valeur de l'indice TP 01 : 413,6)	Montant HT en euros des garanties financières à cautionner au prorata de l'évolution de l'indice TP 01 (dernière valeur connue : 582,8 en juillet 2007)
2030	167 694	236 296
2031	163 883	230 926
2032	160 072	225 555
2033	156 260	220 185
2034	152 449	214 815
2035	148 638	209 444
2036	144 827	204 074
2037	141 016	198 704
2038	137 204	193 333

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Elles doivent notamment être actualisées au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 à chaque renouvellement du cautionnement. De même lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 9 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à trois ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant la survenue de cette augmentation.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 4.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ainsi que la valeur datée du dernier indice public TP01 connu.

ARTICLE 4.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières devra être effectif au moins trois mois avant leur échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

ARTICLE 4.5. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet peut faire appel des garanties financières dès que les conditions prévues à l'article R 516.3 du code de l'environnement sont remplies :

- soit quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues dans le présent arrêté fixant les conditions de réaménagement et de suivi post-exploitation ;
- soit en cas d'accident ou de pollution et de non-respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictée par arrêté complémentaire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 4.6. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral complémentaire au vu d'un rapport de visite de l'inspection des installations classées :

- soit en partie après la fin de la première période de suivi post-exploitation sous réserve que l'exploitant ait fourni au moins six mois avant l'échéance de cette période un dossier comprenant l'actualisation du dossier de fin d'exploitation :
 - le plan et le relevé topographique détaillé à jour du site ;
 - un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
 - une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
 - une étude géotechnique de stabilité du dépôt ;
 - en cas de besoins, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site ;
 - un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction et une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.
- soit en totalité après la période de post-exploitation au vu d'un dossier identique au précédent précisant l'état complet du site.

Le préfet peut demander la réalisation, en application de l'article R 516.5 du code de l'environnement, et aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des garanties financières.

TITRE 5 - ECHEANCES

Les travaux de réaménagement final doivent être achevés avant le 31 décembre 2009.

TITRE 6 - DIVERS

ARTICLE 6.1. MODIFICATIONS

ARTICLE 6.1.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6.1.2. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit transmettre au préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant avant la prise en charge de l'exploitation. Cette demande doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Cette demande doit être annexée de documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ainsi que la constitution des garanties financières.

TITRE 7 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de notification de cet arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7.2. PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de RUFFEC pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture ou à la sous-préfecture de CONFOLENS, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de RUFFEC.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département

ARTICLE 7.3. EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de CONFOLENS, le maire de RUFFEC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat de valorisation des déchets ménagers SVDM - CALITOM.

A Angoulême le 13 mars 2008

P/Le Préfet

Le Secrétaire général

signé

Yves SEGUY